



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P295_2022

Date : 13/07/2022

OBJET : Convention - Maintien de la tarification TEMPO NORMANDIE pour les usagers réseau urbain de Cap Cotentin et du réseau régional ferroviaire NOMAD

Exposé

Depuis le 4 janvier 2018, une gamme tarifaire est applicable sur les lignes du réseau NOMAD Normandie : TEMPO Normandie. Elle s'articule autour d'une tarification pour les abonnés selon l'âge (plus de 26 ans et moins de 26 ans) avec des formules mensuelles ou annuelles.

Afin de poursuivre l'intermodalité, un titre combiné avait été créé, nommé TEMPO Normandie Plus. Ce dernier, via la tarification intermodale, permet d'effectuer un nombre illimité de voyages durant la période de validité de l'abonnement sur le trajet SNCF désigné sur le titre, ainsi que sur les lignes régulières du réseau urbain de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

La présente convention a pour objectif d'actualiser le partenariat entre la Région Normandie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, Transdev Cotentin (en remplacement de Kéolis Cherbourg) et la SNCF. Elle témoigne de la volonté des différentes Autorités Organisatrices de la Mobilité de développer l'usage des transports collectifs comme une véritable alternative à la voiture particulière. Elle encourage les déplacements quotidiens en combinant les modes ferroviaires et urbains.

Cette dernière est reconduite jusqu'au 31 décembre 2022.

D'un point de vue pratique, le tarif applicable au transport urbain est celui de l'abonnement mensuel fixé dans le cadre de la convention de délégation de service public conclue entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et Transdev, sur lequel la Communauté d'Agglomération du Cotentin accorde une réduction tarifaire aux détenteurs de la tarification TEMPO Normandie, formule annuelle ou mensuelle.

Pour le reversement des recettes, SNCF Mobilités établit chaque mois un état des ventes des titres TEMPO Normandie Plus. SNCF Mobilités reverse alors à Transdev la part lui revenant de la vente du produit TEMPO Normandie Plus.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération n°DEL2021_033 du 6 avril 2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin portant désignation du titulaire de la Délégation de Service Public pour l'exploitation des services de transport public de voyageurs de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **D'approuver** le projet de convention relative à la mise en œuvre d'une tarification intermodale appelée Tempo Normandie Plus, pour les usagers du réseau urbain de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et du réseau TER Normandie,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



CONVENTION

ASPECTS FINANCIERS CONNEXES AU MAINTIEN DE LA VENTE DE LA TARIFICATION TEMPO NORMANDIE PLUS POUR LA PERIODE DE JUILLET 2021 A DECEMBRE 2022

POUR LES USAGERS DU RESEAU URBAIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN ET DU RESEAU REGIONAL NOMAD

ENTRE LES SOUSSIGNES

La REGION NORMANDIE, sise à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, 14 035 CAEN Cedex
représentée par son Président, **Monsieur Hervé MORIN**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Régional en date du 13 juin 2022,
ci-après dénommée **LA REGION**,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville, 50130 Cherbourg-en-Cotentin
représentée par son Président, **Monsieur David Margueritte** dûment habilité à signer par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022,
ci-après dénommée **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**,

ET

SNCF Voyageurs, Société Anonyme inscrite au registre du commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n°519037584, dont le siège est à Saint-Denis (93200), 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Grégoire Forgeot D'Arc, Directeur Régional TER Normandie, dûment habilité à signer la présente convention,
ci-après dénommé « **SNCF Voyageurs**»,

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 050-200067205-20220718-P295_2022-AR

ET

La société Transdev Cotentin, sise au 491, rue de la Chasse aux Loups - 50110 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par Monsieur Jérôme Félixa, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée **TRANSDEV Cotentin**,

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est l'Autorité Organisatrice de la mobilité sur son territoire. A cet effet, elle est compétente pour gérer les transports routiers situés intégralement sur celui-ci. Depuis le 1^{er} juillet 2021, un réseau de transport unique est mis en oeuvre pour l'ensemble des 129 communes du territoire et est exploité sous la marque Cap Cotentin.

La Région Normandie, en tant qu'Autorité Organisatrice pour les différents services de transport sur son territoire définit la tarification applicable sur l'ensemble du réseau NOMAD, dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public des transports collectifs ferroviaires.

La gamme tarifaire régionale est applicable sur tout le territoire régional et s'articule notamment autour d'une tarification « abonnés » en fonction de l'âge avec un abonnement pour les 26 ans et plus et un abonnement pour les moins de 26 ans, composés chacun de formules mensuelle et annuelle.

La Région Normandie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, SNCF Voyageurs et Transdev Cotentin, décident de maintenir la tarification spécifique intermodale dénommée TEMPO Normandie Plus existant depuis 2018. Ce dispositif s'adresse aux usagers du réseau ferroviaire régional détenteurs d'un abonnement TEMPO Normandie, quelle que soit la formule, qui utilisent pour arriver et/ou partir de la gare SNCF le transport urbain de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le dispositif tarifaire TEMPO Normandie Plus témoigne de la volonté des différentes Autorités Organisatrices de transport de la région de développer l'usage des transports collectifs comme une réelle alternative à la voiture particulière. Cette tarification vise à faciliter et à encourager les déplacements quotidiens en combinant les modes ferroviaire et urbain.

A terme, ce dispositif doit être remplacé par la tarification multimodale Connexités. Cependant, son développement sur le territoire normand ayant été reporté à plusieurs reprises, la vente de la tarification Tempo Normandie Plus a été maintenue afin de ne pas pénaliser les voyageurs utilisateurs de ce dispositif. Il importe donc de régler les aspects financiers connexes au maintien de la vente de Tempo Normandie Plus pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les aspects financiers du partenariat entre la Région Normandie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, SNCF Voyageurs et la société Transdev Cotentin concernant la tarification intermodale TEMPO Normandie Plus pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA TARIFICATION TEMPO NORMANDIE PLUS

2.1 Public bénéficiaire

Abonnement + 26 ans

La tarification intermodale peut être délivrée aux usagers de 26 ans et plus qui combinent au cours d'un même déplacement :

- un abonnement TEMPO Normandie + 26 ans sur le réseau NOMAD (formule mensuelle ou annuelle) dont le descriptif est repris en annexe 1
- un abonnement + 26 ans (formule mensuelle ou annuelle) sur le réseau de transport urbain

Abonnement - 26 ans

La tarification intermodale peut être délivrée aux usagers de moins de 26 ans qui combinent au cours d'un même déplacement :

- un abonnement TEMPO Normandie – 26 ans sur le réseau NOMAD (formule mensuelle ou annuelle) dont le descriptif est reprise en annexe 1
- un abonnement jeune – 26 ans (formule mensuelle ou annuelle) sur le réseau de transport urbain

2.2 Avantages

Le dispositif tarifaire TEMPO Normandie Plus offre des avantages sur le tarif applicable au transport urbain. Le tarif applicable au transport urbain est celui de l'abonnement urbain mensuel fixé dans le cadre de la convention de service public conclue entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et Transdev Cotentin, sur lequel Communauté d'Agglomération du Cotentin accorde une réduction tarifaire aux détenteurs de la tarification TEMPO Normandie, formule annuelle ou mensuelle.

Abonnement + 26 ans :

Le prix de vente de TEMPO Normandie Plus est calculé par addition des prix afférents au transport NOMAD d'une part et au transport urbain d'autre part :

- + prix de l'abonnement TEMPO Normandie + 26 ans formule mensuelle ou annuelle
- + prix de l'abonnement du réseau urbain, formule mensuelle ou annuelle sur lequel est appliquée une réduction de 50% (voir grille de tarifs en annexe 2)

Abonnement – 26 ans :

Le prix de vente de TEMPO Normandie Plus est calculé par addition des prix afférents au transport NOMAD d'une part et au transport urbain d'autre part :

- + prix de l'abonnement TEMPO Normandie – 26 ans formule mensuelle ou annuelle
- + prix de l'abonnement jeune moins de 26 ans du réseau urbain fixé ainsi :
 - o tarif mensuel réduit établi à 14 € au lieu de 15.60 € correspondant à environ 10 % de réduction
 - o tarif annuel réduit établi à 12.35 € € au lieu de 13 € correspondant à environ 5% de réduction

2.3 tarifs en vigueur

Les tarifs applicables pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022 sur le réseau NOMAD sont mentionnés en annexe 3.

Les tarifs applicables pour cette période sur le réseau urbain sont ceux en vigueur au 1^{er} juillet 2021 mentionnés en annexe 2.

2.4 : révision des tarifs

Les tarifs de SNCF Voyageurs et les tarifs du réseau urbain pouvant ne pas être révisés simultanément, il est convenu que :

- SNCF Voyageurs notifie à Transdev Cotentin les dates et pourcentages d'évolution des tarifs du produit « Abonnement TEMPO Normandie» dès qu'ils sont connus,

- Transdev Cotentin communique à SNCF Voyageurs, le cas échéant, ses nouveaux tarifs au moins quatre (4) semaines avant la date d'application de la majoration. SNCF Voyageurs répercute à cette date l'augmentation définie par l'opérateur urbain dans les prix de vente de l'abonnement combiné TEMPO Normandie Plus.

ARTICLE 3 : COMPTABILITE ET REVERSEMENT DES RECETTES

SNCF Voyageurs s'engage à verser à Transdev Cotentin la part lui revenant de la vente du produit TEMPO Normandie Plus pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022.

Pour la période du 1^{er} juillet 2021 à la signature de la Convention, SNCF Voyageurs communiquera un récapitulatif des ventes des titres TEMPO Normandie Plus à l'opérateur urbain. Un versement unique, interviendra dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la Convention par l'ensemble des parties.

A compter de la signature de la Convention jusqu'à son échéance, SNCF Voyageurs établit chaque mois un état des ventes des titres TEMPO Normandie Plus. Cet état est communiqué à l'opérateur urbain le 20 du mois M+1 au plus tard. SNCF Voyageurs verse à Transdev Cotentin la part lui revenant de la vente du produit TEMPO Normandie Plus au plus tard le dernier jour du mois M+1, M étant le mois civil d'encaissement des recettes par SNCF Voyageurs.

Le paiement sera effectué par virement au compte ouvert au nom de Transdev Cotentin dont le RIB est annexé à la présente convention (annexe 4).

ARTICLE 4 : DATE D'APPLICATION, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2022. Ses modalités de mise en œuvre couvrent la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022.

La Convention pourra néanmoins prendre fin avant le 31 décembre 2022 si la tarification multimodale Connexités est étendue aux parcours couverts par la Convention avant cette date. Un courrier de la Région précisera la date de fin de la convention et les modalités d'apurement des comptes entre les Parties.

A l'expiration normale ou anticipée de la Convention, il est procédé à un apurement des comptes entre les Parties. Le montant des sommes restant dues par une Partie est versé dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration de la Convention. A défaut d'accord entre les Parties sur l'apurement des comptes, il est fait application des dispositions de l'Article 5.

Toute modification de la Convention nécessite un avenant dûment signé par les Parties. La modification ou la résiliation éventuelle de la Convention donnera lieu à une concertation préalable entre les partenaires.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le en quatre exemplaires originaux.

**POUR LA REGION NORMANDIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

**POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
COTENTIN
LE PRESIDENT**

HERVE MORIN

DAVID MARGUERITTE

**POUR SNCF VOYAGEURS
LE DIRECTEUR REGIONAL TER NORMANDIE**

**POUR TRANSDEV COTENTIN
LE DIRECTEUR**

GREGOIRE FORGEOT D'ARC

JEROME FELIZA